



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 03 - Volume I - Mars 2005

ISSN 1253-7292

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

Sommaire

ARTISANAT.....	4
Arrêté - 2005-03-0083 - Arrêté autorisant la Chambre de Métiers de la Gironde à dépasser le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle - 24/03/2005.....	4
CHASSE.....	5
Arrêté - 2005-03-0059 - Agrément de M. Frédéric DEMAY en qualité de garde-chasse - 16/03/2005.....	5
Arrêté - 2005-03-0084 - Arrêté portant institution d'une régie des recettes auprès de la Fédération Départementale de Chasse de la Gironde pour l'encaissement des redevances de permis de chasse - 30/03/2005.....	6
COLLECTIVITES LOCALES.....	7
Arrêté - 2005-02-0056 - Périmètre définitif du Pays d'Oloron - HAUT BERN - 04/03/2005.....	7
Arrêté modificatif - 2005-03-0077 - Périmètre définitif du Pays du Périgord Vert - 24/03/2005.....	8
Arrêté - 2005-02-0052 - Périmètre définitif du Pays de Lacq Orthez Béarn des Gaves - 04/03/2005.....	8
COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité.....	9
Arrêté - 2005-03-0019 - Communauté de communes Castillon/Pujols - Modification de l'article 2 des statuts (compétences) - 07/03/2005.....	9
COLLECTIVITES LOCALES - Régie.....	11
Arrêté - 2005-03-0022 - Arrêté relatif à la création de régies d'Etat - CASTELNAU - 01/03/2005.....	11
Arrêté - 2005-03-0072 - Arrêté relatif à la création de régies d'Etat - SAINTE-HELENE - 15/03/2005.....	12
Arrêté - 2005-03-0074 - Arrêté relatif à la création de régies d'Etat - SAINT SYMPHORIEN - 15/03/2005.....	13
Arrêté - 2005-03-0075 - Arrêté relatif à la nomination des régisseurs - SAINT SYMPHORIEN - 16/03/2005.....	14
Arrêté - 2005-03-0073 - Arrêté relatif à la nomination des régisseurs - SAINTE-HELENE - 16/03/2005.....	15
Arrêté - 2005-04-0003 - Arrêté relatif à la nomination des régisseurs - BLANQUEFORT - 29/03/2005.....	16
Arrêté - 2005-03-0023 - Arrêté relatif à la nomination des régisseurs - CASTELNAU - 02/03/2005.....	17
COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	18
Arrêté modificatif - 2005-03-0029 - Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - Concours de Secrétaire de Mairie - 14/03/2005.....	18
COMMERCE.....	19
Avis - 2005-03-0043 - Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne PICARD sur la commune de LANGON - 02/03/2005.....	19
Avis - 2005-03-0038 - REFUS d'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne SUPER U sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC - 02/03/2005.....	19
Avis - 2005-03-0040 - Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne DAFY MOTO sur la commune de Bordeaux - 02/03/2005....	20
Avis - 2005-03-0039 - REFUS d'autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché à l'enseigne SUPER U sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC - 02/03/2005.....	21
Avis - 2005-03-0042 - Autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL sur la commune de LIBOURNE - 02/03/2005... 21	21
Avis - 2005-03-0044 - REFUS d'autorisation de création d'une galerie commerçante annexée au supermarché à l'enseigne SUPER U sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC - 02/03/2005.....	22
Avis - 2005-03-0041 - Autorisation de création d'une jardinerie à l'enseigne FLORISUD sur la commune de CESTAS - 02/03/2005. 23	23
CONSTRUCTION / HABITATION.....	23
Arrêté - 2005-03-0025 - Aquitanis modification du Conseil D'administration - 22/02/2005.....	23
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés.....	25
Arrêté modificatif - 2005-03-0065 - Délégation de signature de Monsieur William MAROIS - Recteur de l'Académie de Bordeaux - 14/03/2005.....	25
DISTINCTIONS HONORIFIQUES.....	27
Arrêté - 2005-03-0048 - Honorariat décerné à M. Christian GUIONIE, ancien maire de Saint-Quentin-de-Caplong - 08/03/2005.....	27
Arrêté - 2005-03-0062 - Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Sébastien DEGREZE - 11/03/2005.....	27
Arrêté - 2005-03-0063 - Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement A M. Yoann LUFLADE - 11/03/2005.....	28

EDUCATION.....	29
Arrêté - 2005-03-0079 - Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel Léonard de Vinci de Périgueux - 25/03/2005.....	29
Arrêté - 2005-03-0081 - Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel Jean Taxis de Peyrehorade - 25/03/2005.....	30
Arrêté - 2005-03-0080 - Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel Jean Garnier de Morcenx - 25/03/2005.....	31
ENVIRONNEMENT.....	32
Arrêté - 2005-03-0008 - Arrête relatif à l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Gironde - 01/03/2005.....	32
Arrêté - 2005-03-0105 - Arrêté préfectoral autorisant la coopérative d'avitaillement d'Arcachon à exploiter une installation de fabrication de glace alimentaire pour le refroidissement des produits de la mer - 30/03/2005.....	33
Arrêté - 2005-03-0078 - Arrêté préfectoral autorisant la Société Glaçon DEMENT à exploiter une installation de fabrication et d'emballage de glace alimentaire - 22/03/2005.....	34
Arrêté - 2005-03-0082 - Arrêté préfectoral autorisant et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage Lagrange et l'établissement de périmètres de protection sur la commune de Saint Selve - 23/03/2005.....	36
MARCHES PUBLICS.....	41
Arrêté - 2005-03-0017 - Construction d'un centre d'ingénierie et de gestion du trafic - concours restreint- composition de la commission composée comme un jury - 03/03/2005.....	41
PECHE.....	42
Arrêté - 2005-03-0104 - Agrément de M. Raymond AHLEN en qualité de garde-pêche - 16/03/2005.....	42
PROTECTION CIVILE.....	43
Décision - 2005-03-0069 - Agrément de Monsieur François POUCHET, médecin capitaine de sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde - 21/03/2005.....	43
Décision - 2005-03-0066 - Agrément de M. Emmanuel PERRIN, médecin capitaine de sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde. - 21/03/2005.....	44
PUBLICITE.....	45
Avis - 2005-02-0043 - Création d'un groupe de travail de publicité sur la commune de Andernos - 01/03/2005.....	45
TOURISME.....	45
Arrêté modificatif - 2005-03-0051 - Office de Tourisme de Lège-Cap-Ferret - 14/03/2005.....	45
URBANISME.....	47
Arrêté - 2005-03-0031 - Transfert du droit de préemption sur la commune d'Aillas - 10/03/2005.....	47
Arrêté - 2005-03-0101 - Approbation de la carte communale de Tizac de Lapouyade - 25/03/2005.....	48
Arrêté - 2005-03-0053 - Approbation de la carte communale de Casseuil - 17/03/2005.....	49
Arrêté - 2005-03-0061 - Arrêté constituant la commission locale du secteur sauvegarde de Saint-Emilion - 16/03/2005.....	50
Annexe acte 2005-02-0056 : Liste des collectivités comprises dans le périmètre définitif du Pays Oloron Haut Béarn.....	51
Annexe acte 2005-03-0077 : Liste collectivités.....	52
Annexe acte 2005-02-0052 : Liste des collectivités comprises dans le périmètre du Pays Lacq Orthez Béarn des Gaves.....	53
Annexe acte 2005-03-0078 : Liste des analyses à réaliser.....	54

Arrêté du 24/03/2005

**ARRETE AUTORISANT LA CHAMBRE DE METIERS DE LA
GIRONDE A DEPASSER LE PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL
A LA TAXE PROFESSIONNELLE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1601,

VU la circulaire n° 348 du 17 décembre 2004 du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions Libérales et de la Consommation,

VU la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre de Métiers de la Gironde en date du 4 octobre 2004,

VU la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers de la Gironde en date de ce jour,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Chambre de Métiers de la Gironde est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 55 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2005.

ARTICLE 2 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministère chargé de l'Artisanat, au Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat et au Président de la Chambre de Métiers.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 16/03/2005

Agrément de M. Frédéric DEMAY en qualité de garde-chasse

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. GRANJOU, président de la société de chasse "fusil montussanais", détenteur des droits de chasse sur la commune de Montussan(33450);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse;

VU la demande délivrée par M. GRANJOU, président de la société de chasse "fusil montussanais" par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Montussan et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : M. Frédéric DEMAY, né le 22 juillet 1982 à Bordeaux (33) demeurant :7, rue des Vignes 33450 MONTUSSAN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Frédéric DEMAY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Frédéric DEMAY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric DEMAY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture à la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16/03/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet du Préfet,
Bertrand GAUME



Arrêté du 30/03/2005

**Arrêté portant institution d'une régie des recettes auprès de la
Fédération Départementale de Chasse de la Gironde pour l'encaissement
des redevances de permis de chasse**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit, notamment le 1° de l'article 13,
VU l'ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003, relative à la simplification de la validation des permis de chasser,
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU le décret n° 2001-551 du 27 juin 2001 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse,
VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations départementales de chasse,
VU le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le livre II (partie réglementaire) du code de l'environnement,
VU la loi de finances rectificative pour 2004 portant modification de l'affectation du droit de timbre de 9 euros perçu au profit de l'Etat,
VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine, Trésorier Payeur Général de la Gironde, du 24 février 2005,
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 10 mars 2005,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Il est institué auprès de la Fédération Départementale de la Chasse une régie de recettes pour l'encaissement des redevances prévues à l'article R 223-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 200.000 €.

ARTICLE 3 - Le régisseur dépose toutes les semaines sur le compte de dépôts de fonds ouvert à la Trésorerie Générale au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues durant la semaine.

Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es-qualité "régie de recettes Permis de Chasser de la Fédération Départementale de la Gironde".

Après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôts de fonds, les services de la Trésorerie Générale reversent les redevances et cotisations sur le compte de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des Fédérations nationale et départementale des chasseurs, conformément à l'état de ventilation établi par le régisseur valant ordre de virement.

ARTICLE 4 - Le régisseur est assujéti à une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Il percevra annuellement une indemnité de responsabilité proportionnelle aux sommes encaissées et suivant les barèmes en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 -

* Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
* le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
* le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



COLLECTIVITES LOCALES

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Programmation et finances de l'Etat

Arrêté du 04/03/2005

PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS D'OLORON - HAUT BEARN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays d'Oloron - Haut Béarn approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 14 décembre 2004,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 20 décembre 2004,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays d'Oloron - Haut Béarn est fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde, et notifié par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques aux collectivités visées à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 04/03/2005

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

Conférer annexe



Arrêté modificatif du 24/03/2005

PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DU PERIGORD VERT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays du Périgord Vert approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Dordogne lors de sa séance du 22 octobre 2004,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 25 octobre 2004,

VU l'arrêté de périmètre définitif du Pays du Périgord Vert en date du 20 janvier 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er. du périmètre définitif du pays dénommé Pays du Périgord Vert visé ci-dessus est modifié comme suit : les communes de Preyssac d'Excideuil et de Saint Martial d'Albarède sont supprimées à la liste annexée.

ARTICLE 2 - Le reste sans changement

ARTICLE 3 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde, et notifié par le Préfet de la Dordogne aux collectivités visées à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2005

Pour le Préfet de Région
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,

Bernard OHL

Conférer annexe



Arrêté du 04/03/2005

**PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DE LACQ ORTHEZ BEARN
DES GAVES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la charte du Pays de Lacq Orthez Béarn des Gaves approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 14 décembre 2004,

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 20 décembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays de Lacq Orthez Béarn des Gaves est fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 - Le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde, et notifié par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques aux collectivités visées à l'article 1er.

Fait à Bordeaux, le 04/03/2005

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN

Conférer annexe



COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 07/03/2005

Communauté de communes Castillon/Pujols - Modification de l'article 2 des statuts (compétences)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2002 - Fixation du périmètre -

17 décembre 2002 - Création -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 25 novembre 2004 décidant de modifier l'article 2 des statuts concernant les compétences,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BOSSUGAN - CASTILLON-LA-BATAILLE - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC - JUILLAC - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS-SUR-DORDOGNE - RAUZAN - SAINTE-COLOMBE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINTE-RADEGONDE –

VU la délibération défavorable de la commune de SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS,

VU la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts (compétences),

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 22 février 2005,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes Castillon/Pujols concernant les compétences.

La nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts se substitue à l'ancienne.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts modifiés (article 2) ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : RAUZAN.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 01/03/2005

**ARRETE RELATIF A LA CREATION DE REGIES D'ETAT -
CASTELNAU**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de CASTELNAU-du-MEDOC une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de CASTELNAU-du-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle dotations budgétaires

Arrêté du 15/03/2005

**ARRETE RELATIF A LA CREATION DE REGIES D'ETAT -
SAINTE-HELENE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-HELENE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de SAINTE-HELENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle dotations budgétaires

Arrêté du 15/03/2005

ARRETE RELATIF A LA CREATION DE REGIES D'ETAT - SAINT SYMPHORIEN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAINT SYMPHORIEN une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de SAINT SYMPHORIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle dotations budgétaires

Arrêté du 16/03/2005

ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DES REGISSEURS - SAINT SYMPHORIEN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT SYMPHORIEN,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur FERNANDEZ Gérard, agent technique principal de la commune de SAINT SYMPHORIEN est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT SYMPHORIEN sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle dotations budgétaires

Arrêté du 16/03/2005

**ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DES REGISSEURS -
SAINTE-HELENE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-HELENE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur CANDAS Frantz, gardien principal de police municipale de la commune de SAINTE-HELENE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Les autres policiers municipaux de la commune de SAINTE-HELENE sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 29/03/2005

**ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DES REGISSEURS -
BLANQUEFORT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BLANQUEFORT,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 23 août 2002,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 23 août 2002 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Monsieur GUISSARD Thierry, responsable de la police municipale de la commune de BLANQUEFORT est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Madame ROBIN Suzanne, brigadier chef de police municipale, est désignée suppléante.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de BLANQUEFORT sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 02/03/2005

**ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DES REGISSEURS -
CASTELNAU**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CASTELNAU-du-MEDOC,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Madame DAUBA Stéphanie épouse SWISLER, responsable de la police municipale de la commune de CASTELNAU-du-MEDOC est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Les autres policiers municipaux de la commune de CASTELNAU-du-MEDOC sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté modificatif du 14/03/2005

**COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR
L'EQUIVALENCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE AUX
TITRES OU DIPLOMES NECESSAIRES A L'ACCES AUX CADRES
D'EMPLOIS TERRITORIAUX ET A L'INTEGRATION DIRECTE -
CONCOURS DE SECRETAIRE DE MAIRIE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

VU le décret n° 2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-3487 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3ème alinéa) de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emploi dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU la convention entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde et le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes relative à la désignation de l'autorité assurant le secrétariat de la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle relative au cadre d'emplois d'accueil des secrétaires de mairie du 19 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2004 modifié portant nomination des membres de la commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle relative au cadre d'emploi d'accueil de secrétaire de mairie ;

CONSIDERANT les nominations effectuées par le président du tribunal administratif de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2004 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

I - PRESIDENT

Titulaire : M. Jean Louis JOECKLE, Premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux

Suppléant : M. Thierry MONGE, Premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2004 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/03/2005

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



Avis du 02/03/2005

**Autorisation de création d'un magasin à l enseigne PICARD sur la
commune de LANGON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

La Commission Départementale d'Equipe ment Commercial s'est réunie le mercredi 2 mars 2005 et a décidé d'accorder à la SA PICARD SURGELES, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé en produits alimentaires surgelés (extension d'un ensemble commercial) à l'enseigne PICARD d'une surface de vente totale de 250,00 m² sur la commune de LANGON.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois cf à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,

Michèle LOJACONO



Avis du 02/03/2005

**REFUS d'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne
SUPER U sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

La Commission Départementale d'Equipe ment Commercial s'est réunie le mercredi 2 mars 2005 et a décidé de refuser à la SAS BENTLEY, l'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente totale de 1950,00 m² sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois cf à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,

Michèle LOJACONO



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 02/03/2005

**Autorisation de création d'un magasin à l enseigne DAFY MOTO sur la
commune de Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

La Commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 2 mars 2005 et a décidé d'accorder à la SARL SHARKAN, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente d'équipements et d'accessoires pour motards et motos (par transfert et extension des activités existantes représentant une surface de vente actuelle de 257,00 m²) à l'enseigne DAFY MOTO d'une surface de vente totale de 557,24 m² sur la commune de BORDEAUX.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois cf à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,

Michèle LOJACONO



Avis du 02/03/2005

**REFUS d'autorisation de création d'une station-service annexée au
supermarché à l'enseigne SUPER U sur la commune de SAINT JEAN
D'ILLAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

La Commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 2 mars 2005 et a décidé de refuser à la SAS BENTLEY, l'autorisation de création d'une station-service à quatre positions de ravitaillement annexée au supermarché à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente totale de 122,00 m² sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois cf à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,

Michèle LOJACONO



Avis du 02/03/2005

**Autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL sur la
commune de LIBOURNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

La Commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 2 mars 2005 et a décidé d'accorder à la SNC LIDL, l'autorisation de création d'un supermarché de type maxi discompte alimentaire à l'enseigne LIDL d'une surface de vente totale de 980,00 m² sur la commune de LIBOURNE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois cf à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,

Michèle LOJACONO



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 02/03/2005

**REFUS d'autorisation de création d'une galerie commerçante annexée
au supermarché à l enseigne SUPER U sur la commune de SAINT JEAN
D'ILLAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

La Commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 2 mars 2005 et a décidé de refuser à la SAS BENTLEY, l'autorisation de création d'une galerie commerçante annexée au supermarché à l enseigne SUPER U d'une surface de vente totale de 320,00 m² (composée de 8 cellules) sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois cf à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,

Michèle LOJACONO



Avis du 02/03/2005

Autorisation de création d'une jardinerie à l'enseigne FLORISUD sur la commune de CESTAS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

La Commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 2 mars 2005 et a décidé d'accorder à la SARL FLORISUD DIFFUSION, l'autorisation de création d'une jardinerie (régularisation) à l'enseigne FLORISUD d'une surface de vente totale de 5941,00 m² (dont 2500,00 m² de surface de vente extérieure) sur la commune de CESTAS.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois cf à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 02/03/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, ajointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,

Michèle LOJACONO



CONSTRUCTION / HABITATION

Arrêté du 22/02/2005

AQUITANIS MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son Livre IV,

VU le décret n° 86-518 du 14 mars 1986, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation, et relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction,

VU la loi d'Orientation pour la Ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses articles 37, 38 et 41,

VU le décret n° 92-726 du 28 juillet 1992, portant application des articles 37, 38 et 41 de la loi d'Orientation pour la Ville, et notamment ses articles 4, 5 et 6,

VU l'arrêté interministériel du 15 novembre 1993 portant transformation de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Communauté Urbaine de Bordeaux en Office Public d'Aménagement et de Construction,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 portant renouvellement du conseil d'administration de l'O.P.A.C. de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la délibération n°2005/0007 du conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la Gironde en date du 28 janvier 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 portant constitution du conseil d'administration de l'office public d'aménagement et de construction « Aquitanis » est modifié ainsi qu'il suit :

- membres désignés par le conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux
 - * Monsieur Claude BAUDRY
 - * Monsieur Jean-Jacques BENOIT
 - * Monsieur Michel CARTI
 - * Monsieur Daniel JAULT
 - * Monsieur Michel DUCHENE (en remplacement de Monsieur Alain JUPPÉ)
 - * Monsieur Jacques MANGON
 - * Madame Colette PUJO

(le reste sans changement)

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Bordeaux, le 22/02/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté modificatif du 14/03/2005

**DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR WILLIAM
MAROIS - RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code de l'éducation nationale et notamment son article L421-14 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
VU le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82-821 du 20 septembre 1982 ;
VU le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'état ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 95-93 du 30 janvier 1995 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
VU les arrêtés interministériels du 24 janvier 1989 et du 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
VU la circulaire n° 2004-137 du 30 août 2004 relative à la mise en oeuvre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
VU le décret du 16 juillet 2004 nommant M. William MAROIS, Recteur de l'académie de Bordeaux ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2004 donnant délégation de signature à M. William MAROIS, Recteur de l'académie de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Délégation de signature est également donnée à M. William MAROIS, Recteur de l'académie de Bordeaux pour les décisions relatives à :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi du 31 décembre 1959 ;
- la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse ;
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation aux diplômes d'Etat ;

- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danse ;
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat ;
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat ;
- la prescription quadriennale ;
- aux commissions régionales - le niveau de la délégation accordée pour chaque commission figure dans le tableau annexé à la présente décision ;
- la délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat, le contrôle de légalité et les déférés des actes des lycées autres que ceux qui relèvent de l'action éducatrice soit :
 - * les actes budgétaires et pièces justificatives
 - * les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des marchés
 - * les actes relatifs au fonctionnement des établissements

la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la reddition des comptes.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - Les autres termes de l'arrêté du 6 septembre 2004 susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Recteur de l'académie de Bordeaux et M. le Trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/03/2005

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 08/03/2005

Honorariat décerné à M. Christian GUIONIE, ancien maire de Saint- Quentin-de-Caplong

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 ans ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Christian GUIONIE, ancien maire de Saint-Quentin-de-Caplong ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. Christian GUIONIE,

ancien maire de Saint-Quentin-de-Caplong,

est nommé Maire Honoraire

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 08/03/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 11/03/2005

MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT A M. Sébastien DEGREZE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid, l'esprit de décision dont M. Sébastien DEGREZE, a fait preuve, dans la nuit du 2 au 3 octobre 2004 à LANGON, en participant au sauvetage de deux personnes, dont une était handicapée, alors que l'immeuble de ces personnes était ravagé par un incendie,

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète de LANGON,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décerné à :

- Monsieur Sébastien DEGREZE, demeurant Résidence "La Vigne" Bat C Appt. 46 à BAZAS (33).

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11/03/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 11/03/2005

**MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT A M. Yoann LUFLADE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid, l'esprit de décision dont M. Yoann LUFLADE, sapeur-pompier de Paris, a fait preuve, dans la nuit du 2 au 3 octobre 2004 à LANGON, en participant au sauvetage de deux personnes, dont une était handicapée, alors que l'immeuble de ces personnes était ravagé par un incendie,

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète de LANGON,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décerné à :

- Monsieur Yoann LUFLADE, demeurant 16 avenue de l'Europe à VILLENEUVE ST GEORGES (94200).

Fait à Bordeaux, le 11/03/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



EDUCATION

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Programmation et finances de l'Etat

Arrêté du 25/03/2005

Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel Léonard de Vinci de Périgueux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2005.0282 du 7 mars 2005 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le matériel du lycée professionnel Léonard de Vinci de Périgueux, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- une rectifieuse S.I.T.,
- une affûteuse VILLAR LASSEUR.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié qu recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25/03/2005

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



Arrêté du 25/03/2005

**Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel Jean Taris de
Peyrehorade**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2005.0282 du 7 mars 2005 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le matériel du lycée professionnel Jean Taris de Peyrehorade, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- une scie à format CHAMBON,
- une scie radiale DAWALT.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25/03/2005

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Frédéric MAC KAIN



Arrêté du 25/03/2005

**Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel Jean Garnier de
Morcenx**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2005.0282 du 7 mars 2005 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le matériel du lycée professionnel Jean Garnier de Morcenx, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- deux dégauchisseuses.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié qu recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25/03/2005

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Frédéric MAC KAIN



Arrêté du 01/03/2005

**ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 514-5,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Gironde,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 18 février 2005,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Hubert VIGOUROUX, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines en poste à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, est nommé inspecteur des installations classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 30/03/2005

**Arrêté préfectoral autorisant la coopérative d'avitaillement d'Arcachon
à exploiter une installation de fabrication de glace alimentaire pour le
refroidissement des produits de la mer**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-2 et suivants, les articles R1321-1 à R1321-66 et les annexes 13-1 à 13-3,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1999 sur les procédés et produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux,

Vu la demande d'autorisation présentée par la Coopérative Maritime d'Avitaillement d'Arcachon le 16 septembre 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Considérant que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

ARRETE

Article 1er: La Coopérative Maritime d'Avitaillement d'Arcachon, 2 quai du Commandant Silhouette, 33120 ARCACHON est autorisée à exploiter l'installation de fabrication de glace alimentaire d'origine hydrique utilisée pour le refroidissement des produits de la mer.

L'installation autorisée est celle décrite ci-dessous :

- * 3 générateurs de glace écaille
- * 3 compresseurs de type semi-hermétique
- * 1 condenseur évaporatif
- * 1 réservoir liquide haute pression

Article 2 : Pour cette fabrication, seule l'utilisation de l'eau issue du réseau de distribution publique est autorisée ; tous les matériaux en contact avec l'eau et la glace ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Les conditions de fabrication, de stockage et de transport de glace doivent être de nature à éviter tout risque de contamination.

Article 3 : Il est instauré un contrôle sanitaire sur l'eau avant congélation ainsi que sur la glace selon les modalités fixées en annexe (fréquence, type d'analyses et points de prélèvements). Ce programme pourra être modifié en cas d'analyses non conformes ; des analyses complémentaires seront imposées.

Article 4 : Le programme de surveillance sanitaire réglementaire est à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Le Directeur de la Société devra informer en temps réel la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout changement survenant dans la conception et l'installation de production de glace ou son alimentation en eau.

Article 6 : La non observation des mesures prescrites ci-dessus sera constatée, poursuivie en application du Code de la Santé Publique et éventuellement sanctionnée des peines édictées à l'article L 1324-3.

Article 7 : Cette décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 La présente décision peut être déférée au tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification du présent arrêté, et pour les tiers de l'accomplissement des formalités de publicité précitées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

* Le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon

* Monsieur le Maire d'Arcachon

* Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Arrêté du 22/03/2005

**Arrêté préfectoral autorisant la Société Glaçon DEMENT à exploiter
une installation de fabrication et d'emballage de glace alimentaire**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine notamment son article 9,

Vu le code de la Santé publique, notamment les articles L1321-2 et suivants, les articles R 1321-1 à R1321-66 et les annexes 13-1 à 13-3,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1999 sur les procédés et produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux,

Vu la demande présentée par la société Glaçon Dément le 8 mai 2004,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 février 2005,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Considérant que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation,

ARRETE

Article 1er :La société Glaçon Dément, 500 avenue Gustave Eiffel, 33260 LA TESTE DE BUCH est autorisé à exploiter l'installation de fabrication et d'emballage de glace alimentaire d'origine hydrique.

L'installation autorisée est celle décrite ci-dessous :

- Une machine de fabrication de la glace de marque VOGT Tube Ice P18XT-1 ¼

- des sachets de conditionnement de marque SURFILM.

Article 2 : Pour cette fabrication, seule l'utilisation de l'eau issue du réseau de distribution publique est autorisée ; tous les matériaux en contact avec l'eau et les glaçons doivent être alimentaires et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Les conditions de fabrication, d'emballage, d'entreposage et de transport de glace doivent être de nature à éviter tout risque de contamination.

Article 3 : Il est instauré un contrôle sanitaire sur l'eau avant congélation ainsi que sur la glace selon les modalités fixées en annexe (fréquence, type d'analyses et points de prélèvements). Ce programme sera adapté en fonction de la période de fonctionnement ; il pourra être modifié en cas d'analyses non conformes ; des analyses complémentaires seront imposées.

Articles 4 : Le programme de surveillance sanitaire réglementaire est à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Le Directeur de la société s'engage à transmettre à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats des analyses pratiquées dans le cadre de l'auto-surveillance et à alerter immédiatement l'autorité sanitaire en cas de résultat non conforme.

Article 6 : Le Directeur de la société devra informer en temps réel la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout changement survenant dans la conception et l'installation de production de glace ou non alimentaire en eau.

Article 7 : La non observation des mesures prescrites ci-dessus sera constatée, poursuivie en application du Code de la Santé Publique et éventuellement sanctionnée des peines édictées à l'article L. 1324-3.

Article 8 : Cette décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 9 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité précitées.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,

le Maire de LA TESTE DE BUCH,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY

Conférer annexe



Arrêté du 23/03/2005

Arrêté préfectoral autorisant et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage Lagrange et l'établissement de périmètres de protection sur la commune de SAINT SELVE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Livre II du Code de l'Environnement notamment les articles L215-13 sur la dérivation des eaux et L214-1 et suivants relatif au régime d'autorisation,

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4 à R11-14,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et les articles R1321-1 à R1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la justice administrative,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°93-743 du 29 mars modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L214-1 à 6 susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le SAGE Nappes Profondes Gironde,

Vu la délibération en date du 15 décembre 1997 du Conseil Syndical des Eaux et de l'Assainissement de ST SELVE sollicitant l'établissement des périmètres de protection du forage "Lagrange" à ST SELVE,

Vu l'arrêté DRIRE du 5 juillet 1974 autorisant la réalisation du forage "Lagrange",

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 juin 2004,

Vu le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 2 juillet 2002,

Vu l'avis du Commissaire enquêteur du 4 juillet 2002,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 février 2005,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1ER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de ST SELVE.

- la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,

- l'établissement des périmètres de protection du forage captant la nappe de l'oligocène situé au lieu-dit "Lagrange" sur la commune de ST SELVE.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage "Lagrange", des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le Syndicat doit se conformer aux dispositions du décret 89-3 du 3 janvier modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles et de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et aux dispositions du présent arrêté.

ouvrages - installations -activités	forage	capacité	rubrique	régime
ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total $\geq 80\text{m}^3$	Lagrange	100m ³ /h	1.1.0	A

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé au lieu-dit "Lagrange" sur le territoire de la commune de ST SELVE sur la parcelle cadastrale n°1 335 section C.

N° d'identification nationale BRGM : 0827 X 0175

Coordonnées Lambert II étendu : X = 378360 Y=1964344 Z=+33mNGT

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU CAPTAGE

Le forage Lagrange est décrit selon la coupe technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUE DU PRELEVEMENT

* Débit de pointe horaire : 100 m³/h

* Volume maximum journalier : 2000 m³/j

* Volume maximum annuel : 280 000 m³/j

ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Les eaux captées peuvent être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux avant distribution font l'objet d'un traitement de désinfection par l'hypochlorite de sodium (eau de javel).

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de SAINT SELVE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Le responsable de la distribution de l'eau s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

Il adresse chaque année au préfet (DDASS) un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Le contrôle sanitaire est établi par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

L'aquifère capté se situe entre 21 et 30 mètre de profondeur.

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée et les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

Le Périmètre de protection immédiate

D'une superficie de 1 088 m², il est limité à la parcelle n°1 335 de la section C du plan cadastral de la commune de ST SELVE.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiat doivent être la pleine propriété du syndicat et clôturés par un grillage d'au moins de 1,70 m de hauteur muni d'un portail cadenassé.

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdits.

L'entretien du périmètre se fait par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est interdite.

La tête du forage doit rester protégée par un abri muni d'un système de fermeture empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

La clôture sera remise en état dans un délai de 6 mois.

Le périmètre de protection rapprochée

Il est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 8 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Au stade de l'exploitation, le forage doit être équipé de façon que les mesures des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faites en toute circonstance.

Un tube-guide d'au moins 20 mm de diamètre doit être installé pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Le forage doit être équipé d'un compteur totalisateur des volumes prélevés, maintenu en état de marche, dont le relevé journalier doit être porté sur un registre qui peut être informatisé.

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits peut être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) dans les conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par les forages. Les résultats doivent être adressés à la Direction Régionale de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Un cahier d'exploitation de chaque puits doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit. Le cahier doit être tenu à la disposition de la DRIRE et de la DDAF et des agents délégués par ces Administrations.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du puits doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le forage doit être muni d'un robinet de prélèvement. La qualité de l'eau brute issue du forage est contrôlée régulièrement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, aux frais de l'exploitant, conformément au code de la santé publique.

Le permissionnaire adresse annuellement les résultats d'analyses de l'eau brute au Service géologique régional du BRGM.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de VINGT ANS.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à L.211-1 du code de l'environnement de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE OU DE SON MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte à cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière.

Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de un an au plus tard et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 du décret n°93-742 déjà cité.

ARTICLE 17 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 18 : ARRETE D'EXPLOITATION - SUPPRESSION DU CAPTAGE

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, devra se faire sous la maîtrise d'oeuvre d'un hydrogéologue qui présentera à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairie de ST SELVE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de ST SELVE pendant une durée minimum d'UN MOIS.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de ST SELVE.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

A la charge du permissionnaire :

Le présent arrêté qui tient lieu de création de servitudes, sera notifié individuellement sans délai à chaque propriétaire intéressé et à leurs ayants droits. Il sera publié à la Conservation des hypothèques du département de la Gironde dans un délai de deux mois.

A la charge de la Mairie :

Les servitudes prévues par le présent arrêté seront transcrites, avec ses documents graphiques, dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT SELVE dans un délai d'un an.

Le zonage et la réglementation du PLU devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

ARTICLE 21 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 22 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

* En application de l'article L421-1 du code de la justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

* En application de l'article R421-1 du code de la justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

* En ce qui concerne le code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

* non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

* Dégradation, pollutions d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de ST SELVE- Mairie de ST SELVE (33650).

copie du présent arrêté sera adressé pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à

* Monsieur le Maire de la commune de ST SELVE

* Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable et d'Assainissement de ST SELVE,

* Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

* Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

* Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

* Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

* Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement,

annexes non jointes : -1 plan du périmètre de protection immédiat et rapproché

- 1 coupe technique du forage

Fait à Bordeaux, le 23/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 03/03/2005

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INGENIERIE ET DE GESTION
DU TRAFIC - CONCOURS RESTREINT- COMPOSITION DE LA
COMMISSION COMPOSEE COMME UN JURY**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,
VU les articles 25, 70 et 74 du code des marchés publics relatifs aux marchés de maîtrise d'oeuvre,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La commission composée comme un jury chargée de désigner l'architecte par voie de concours pour la construction d'un centre d'ingénierie et de gestion du trafic situé à Lormont est fixée comme suit :

a) Membres avec voix délibérative

Président

* le directeur départemental de l'équipement, personne responsable des marchés, ou son représentant ;

Membres

- * un représentant de la Compagnie Républicaine de Sécurité, utilisatrice du futur bâtiment ;
- * un représentant du Conseil Régional Aquitaine ;
- * un représentant de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- * M. le Maire de la ville de Lormont ;

Maîtres d'oeuvres compétents

- * Monsieur Didier MARCHAND Architecte désigné par le C.A.U.E. ;
- * Monsieur Pierre TEISSERENC Architecte ou son suppléant ;
- * Monsieur Jean Pierre TAKACS Architecte ou son suppléant ;

b) Assistent également avec voix consultative

* le trésorier payeur général de la Gironde ou son représentant ;

* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

ARTICLE 2 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



PECHE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 16/03/2005

Agrément de M. Raymond AHLEN en qualité de garde-pêche

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2;

VU la demande de M. FOURNIER, président de l'A.A.P.P.M.A., détenteur des droits de pêche sur la commune de Cestas(33610);

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche;

VU la demande délivrée par M. FOURNIER, président de l'A.A.P.P.M.A. par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de Cestas et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : M. Raymond AHLEN, né le 27 avril 1957 à Reutlingem (Allemagne) demeurant :8 chemin du pont de l'eau bourde 33610 CESTAS, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Raymond AHLEN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Raymond AHLEN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions; M. Raymond AHLEN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture de la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16/03/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet du Préfet,

Bertrand GAUME



PROTECTION CIVILE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Décision du 21/03/2005

Agrément de Monsieur François POUCHET, médecin capitaine de sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R. 127 du code de la route relatif à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juin 1985 et les instructions du Ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1985 ;

VU la demande du 15 novembre 2004 présentée par M.François POUCHET, médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

VU l'avis favorable du 09 mars 2005 émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, après consultation de l'ordre national des médecins ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - M. François POUCHET, médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde est agréé à délivrer aux sapeurs-pompiers les certificats médicaux nécessaires à l'obtention ou à la prorogation de la validité des permis de conduire requis pour l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 - Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/03/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet du Préfet,
Bertrand GAUME



Décision du 21/03/2005

Agrément de M. Emmanuel PERRIN, médecin capitaine de sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R. 127 du code de la route relatif à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juin 1985 et les instructions du Ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1985 ;

VU la demande du 15 novembre 2004 présentée par M. Emmanuel PERRIN, médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

VU l'avis favorable du 09 mars 2005 émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, après consultation de l'Ordre National des médecins ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - M. Emmanuel PERRIN, médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde est agréé à délivrer aux sapeurs-pompiers les certificats médicaux nécessaires à l'obtention ou à la prorogation de la validité des permis de conduire requis pour l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 - Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/03/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet du Préfet,

Bertrand GAUME



PUBLICITE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Avis du 01/03/2005

Création d'un groupe de travail de publicité sur la commune de Andernos

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par délibération du 18 novembre 2002 le conseil municipal d'Andernos a demandé la création sur le territoire de sa commune d'un groupe de travail de publicité. Il a sollicité à cet effet, le Préfet conformément aux dispositions du décret 80.924 du 21 novembre 1980 pris pour l'application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, en vue de recueillir les candidatures des professionnels de la publicité.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

Fait à Bordeaux, le 01/03/2005

Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



TOURISME

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté modificatif du 14/03/2005

OFFICE DE TOURISME DE LEGE-CAP-FERRET

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 31 octobre 1985 classant la commune de LEGE en station de tourisme,

VU le code général des collectivités territoriales, dans sa partie législative, les articles L.2231-9 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, dans sa partie réglementaire, les articles R.2231-3 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal de LEGE-CAP-FERRET en date du 16 janvier 1996 reçue à la sous-préfecture de Bordeaux le 24 janvier 1996 décidant la création d'un office de tourisme, établissement à caractère industriel et commercial et proposant notamment la répartition des sièges au comité de direction pour les associations et organisations intéressées au tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 créant l'office de tourisme de LEGE-CAP-FERRET et l'arrêté modificatif du 17 avril 2001,

VU les courriers du Maire de LEGE-CAP-FERRET en date du 21 octobre 2004 et du 8 février 2005 relatifs à une modification de la composition du comité de direction de l'office,

SUR proposition du sous-préfet chargé du Bassin d'Arcachon,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 est ainsi modifié :

Le comité de direction est composé de 15 membres répartis comme suit :

5 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,

10 représentants des associations ou organisations professionnelles locales intéressées au tourisme proposées par le maire :

- un représentant local ou un adhérent local de la FNAIM,
- le président de l'ASYNPRO ou son représentant,
- un représentant de la section régionale de conchyliculture,
- le président ou son représentant du syndicat autonome de l'industrie hôtelière de la Gironde,
- un représentant des professionnels du nautisme,
- le président ou son représentant d'une association de personnes âgées de la commune,
- le président d'une association sportive de la commune,
- une personne qualifiée représentant les activités artistiques ou culturelles,
- un représentant de l'association des commerçants,
- un représentant des chambres d'hôtes.

ARTICLE 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 avril 2001 portant modification de l'arrêté créant l'office de tourisme,

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon et M. le Maire de LEGE-CAP-FERRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 10/03/2005

Transfert du droit de préemption sur la commune d'Aillas

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1993 portant création d'une ZAD sur la commune d'AILLAS en vue d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1993 désignant le S.I.V.O.M du Réolais comme titulaire du droit de préemption;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 désignant le S.I.V.O.M, Développement Local du Haut Entre Deux Mers comme titulaire du droit de préemption;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1997 désignant la Communauté de Communes du Haut Entre Deux Mers comme titulaire du droit de préemption jusqu'au 05 janvier 2007;

VU l'arrêté du 07 juillet 2003, modifié le 09 mars 2004 fixant les modalités de liquidation de la Communauté de Communes du Haut Entre Deux Mers dissoute de plein droit le 31 décembre 2002;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 portant création de la Communauté de Communes d'Auros;

VU la demande de la Communauté de Communes d'Auros sollicitant le transfert du droit de préemption en sa faveur;

CONSIDERANT qu'au vu des statuts de la Communauté de Communes fixant ses compétences, les dispositions requises sont remplies;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER- L'article 1 de l'arrêté du 8 septembre 1997 désignant la Communauté de Communes du Haut Entre Deux Mers comme titulaire du droit de préemption est abrogé comme suit:

La Communauté de Communes du Pays d'Auros est désignée comme titulaire du droit de préemption jusqu'au 5 janvier 2007.

ARTICLE 2- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale de l'Equipement; Monsieur le Maire d'AILLAS, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Auros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 10/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 25/03/2005

Approbation de la carte communale de Tizac de Lapouyade

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 21 juin 2004 désignant M. Jacques BERTHOMET en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 16 août 2004 au 17 septembre 2004,

vu l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 4 octobre 2004,

VU la délibération du conseil municipal de TIZAC DE LAPOUYADE en date du 25 janvier 2005 reçue en sous-préfecture le 03 février 2005, accompagnée du dossier, approuvant la carte communale et prenant la compétence pour la délivrance des actes d'autorisation du droit des sols,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de l' Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de TIZAC DE LAPOUYADE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, les actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol seront délivrés au nom de la commune.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de TIZAC DE LAPOUYADE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l' article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE, Monsieur le Directeur départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de TIZAC DE LAPOUYDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 17/03/2005

Approbation de la carte communale de Casseuil

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 12 mai 2004 désignant M. Marc BUFFENIE en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 7 juin 2004 au 5 juillet 2004,

vu,l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 2 août 2004,

VU la délibération du conseil municipal de CASSEUIL en date du 3 février 2005 reçue en sous-préfecture le 15 février 2005, accompagné du dossier, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de l' Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de CASSEUIL faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l' arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de CASSEUIL aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l' article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l' affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur départemental de l' Equipement, Monsieur le Maire de CASSEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 16/03/2005

**ARRETE CONSTITUANT LA COMMISSION LOCALE DU
SECTEUR SAUVEGARDE DE SAINT-EMILION**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 313.5,
VU l'arrêté ministériel du 4 août 1986 créant et délimitant le Secteur Sauvegardé de SAINT-EMILION,
VU la délibération du conseil municipal de SAINT-EMILION en date du 22 octobre 1986,
VU la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture en date du 15 septembre 1986,
VU la délibération du conseil municipal de SAINT-EMILION en date du 6 janvier 2005,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : La commission locale du Secteur Sauvegardé de SAINT-EMILION comprend les membres ci-après énumérés :

La commune de SAINT-EMILION représentée par :

- * M. GOUDINEAU, Maire
- * M. BOUQUEY, Adjoint
- * M. LAURET, Adjoint
- * Mme MERIAS, Adjointe
- * M. DUPONTEIL, Adjoint
- * M. BOURRIGAUD, Conseiller Municipal
- * M. BALGUERIE, Conseiller Municipal
- * Mme BERRY, Conseillère Municipale
- * Mme MANUEL, Conseillère Municipale

L'Etat représenté par :

- * La Sous-Préfète chargé de l'Arrondissement de LIBOURNE,
- * Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- * Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- * Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- * Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- * Le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde,

Et, de façon occasionnelle, les Directeurs des autres services de l'Etat ou leurs représentants, si des problèmes les concernant se révèlent durant l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de SAINT-EMILION.

L'Architecte chargé de l'étude du P.S.M.V. :

- * M. WAGON Bernard

Les personnes qualifiées suivantes :

Membres titulaires :

- * M. CARILLE, Président de l'Association des Amis de SAINT-EMILION,
- * Mme LUCU, Présidente de la Société d'Histoire et d'Archéologie de SAINT-EMILION,
- * M. MANONCOURT, propriétaire-viticulteur à SAINT-EMILION,
- * M. DES LIGNERIS, propriétaire-viticulteur à SAINT-EMILION,
- * Mme MUSSET et M. PILOTTE, membres de la commission municipale d'urbanisme,

ARTICLE 2 : Sont associés aux travaux de la commission locale :

- * M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LIBOURNE,
- * M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde,
- * M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 14 mars 1990.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et mention en sera faite dans le journal Sud-Ouest.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- * Au Maire de SAINT-EMILION,
- * Aux membres de la commission locale désignés aux articles 1 et 2,
- * Au Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer (Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction),

Au Ministre de la Culture.

Fait à Bordeaux, le 16/03/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



ANNEXE ACTE N° 2005-02-0056- PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS D'OLORON - HAUT BEARN

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS D'OLORON – HAUT BEARN**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JOSBAIG
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT OLORONNAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'ASPE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU BARETOUS
COMMUNE D'ARUDY
COMMUNE D'ASTE BEON
COMMUNE DE BEOST
COMMUNE DE BESCAT
COMMUNE DE BILHERES EN OSSAU
COMMUNE DE BUZY
COMMUNE DE CASTET
COMMUNE DES EAUX-BONNES
COMMUNE DE GERE-BELESTEN
COMMUNE DE LARUNS
COMMUNE DE LOUVIE-JUZON
COMMUNE DE LOUVIE-SOUBIRON
COMMUNE DE LYS



ANNEXE ACTE N° 2005-03-0077- PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DU PERIGORD VERT

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS DU PERIGORD VERT**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANTOMOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE DRONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMPAGNAC EN PERIGORD
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUAILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAREUIL EN PERIGORD
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT GRANITIQUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIBERACOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DRONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VERTEILLACOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLAGES DU HAUT PERIGORD
COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VILLAGES TRUFFIERS DES PORTES DE PERIGUEUX
COMMUNE DE D'ANLHIAC
COMMUNE D'AUGIGNAC
COMMUNE DE BERTRIC-BUREE
COMMUNE DE BOURG-DES-MAISONS
COMMUNE DE CHASSAIGNES
COMMUNE DE CHENAUD
COMMUNE DE CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COMMUNE D'EXCIDEUIL
COMMUNE DE FIRBEIX
COMMUNE DE GENIS
COMMUNE DE LA ROCHE-CHALAIS
COMMUNE DE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
COMMUNE DE PARCOUL
COMMUNE DE PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
COMMUNE DE SAINT MARTIAL D'ALBAREDE
COMMUNE DE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL
COMMUNE DE DE SAINT-MESMIN
COMMUNE DE SAINT-RAPHAEL
COMMUNE DE SAINT VINCENT JALMOUTIERS
COMMUNE DE SALAGNAC



ANNEXE ACTE N° 2005-02-0052- PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DE LACQ ORTHEZ BEARN DES GAVES

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF
DU PAYS DE LACQ ORTHEZ BEARN DES GAVES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTHEZ DE BEARN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LAGOR
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONEIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NAVARRENX
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ORTHEZ
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SALIES DE BEARN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAUVETERRE DE BEARN
COMMUNE D'ARAUJUZON
COMMUNE DE BELLOCQ
COMMUNE DE BUGNEIN
COMMUNE DE LAAS
COMMUNE DE NABAS



ANNEXE

Emplacements des points de prélèvement	Analyses Types	Fréquences annuelles d'échantillonnage
Eau avant congélation	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin-bottom: 10px;">Analyse Type R</div> <p>Bactéries sulfite réductrices, y compris les spores *</p> <p>Escherichia Coli</p> <p>Entérocoques</p> <p>Pseudomonas aeruginosa</p> <p>Numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C</p> <p>Coliformes totaux</p> <p>Odeur</p> <p>Saveur</p> <p>Couleur</p> <p>Turbidité</p> <p>Température</p> <p>pH</p> <p>Conductivité</p> <p>Ammonium</p> <p>Fer</p> <p>Nitrates</p> <p>Nitrites</p> <p>* seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci</p>	1

<p>Eau après congélation (glaçons)</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Analyse Type C *</div> <p>Bactéries sulfite réductrices, y compris les spores Sélénium Arsenic Cyanures Bore Chrome Cuivre Nickel Cadmium Antimoine Plomb HAP Fluorures TAC Calcium Magnésium Benzo(a)pyrène 1-2 dichloroéthane Benzène Mercure Tetrachloroéthylène et trichloréthylène Oxydabilité KmnO_4 à chaud en milieu acide ou COT Aluminium Manganèse Sodium Chlorures Sulfates Baryum</p> <p>* l'analyse C est à faire en complément d'une analyse R</p>	<p style="text-align: center;">1</p>
<p>Eau après congélation (glaçons)</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 0 auto;">Analyse Type R</div> <p>Bactéries sulfite réductrices, y compris les spores * Escherichia Coli Entérocoques Pseudomonas aeruginosa Numération de germes aérobies revivifiables à 22°C et 37°C Coliformes totaux Odeur Saveur Couleur Température pH Conductivité Ammonium Fer Nitrates Nitrites</p> <p>* seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci</p>	<p style="text-align: center;">3</p>